

ARTICLE 17*Données statistiques*

Les organismes de liaison s'échangent, au cours de l'année, les données statistiques relatives à l'année civile antérieure dès qu'elles sont disponibles. Ces données concernent le nombre de certificats d'assujettissement délivrés en application du titre II de l'Entente ainsi que les versements faits aux bénéficiaires en application du chapitre 1 du titre III de l'Entente, comprenant le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations par catégorie.

ARTICLE 18*Entrée en vigueur et durée*

Le présent Arrangement administratif entre en vigueur le même jour que l'Entente et s'applique tant que celle-ci est en vigueur.

Fait en deux exemplaires, en langue française et en langue serbe, les deux textes faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE
DU QUÉBEC

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DE LA
RÉPUBLIQUE DE SERBIE

À Québec, le 19 juin 2020

À Ottawa, le 19 juin 2020

NADINE GIRAULT,
*Ministre des Relations
internationales et
de la Francophonie*

MIHAÏLO PAPAZOGLU,
*Ambassadeur de la
République de
Serbie à Ottawa*

ANNEXE 3

(a. 2)

**PROTOCOLE POUR L'APPLICATION
DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE**

Vu l'article 33 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie, les autorités compétentes du Québec et de la République de Serbie sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les autorités compétentes renoncent réciproquement au remboursement des coûts relatifs aux prestations en nature prévues au chapitre 3 du Titre III de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie (ci-après «Entente») et du chapitre 3 du Titre III de l'Arrangement administratif pour l'application de l'Entente en matière

de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie (ci-après «Arrangement administratif»).

ARTICLE 2

Le présent Protocole est conclu pour une période de trois ans et entre en vigueur à la même date que l'Entente et l'Arrangement administratif.

ARTICLE 3

Après l'expiration de la période visée à l'article 2 du Protocole, celui-ci est tacitement reconduit pour une durée indéterminée. Toutefois, les autorités compétentes peuvent le dénoncer par notification à la suite de laquelle il prend fin le 31 décembre de l'année suivant celle de la dénonciation.

Fait en deux exemplaires, en langue française et en langue serbe, les deux textes faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE
DU QUÉBEC

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DE LA
RÉPUBLIQUE DE SERBIE

À Québec, le 19 juin 2020

À Ottawa, le 19 juin 2020

NADINE GIRAULT,
*Ministre des Relations
internationales et
de la Francophonie*

MIHAÏLO PAPAZOGLU,
*Ambassadeur de la
République de
Serbie à Ottawa*

75480

Gouvernement du Québec

Décret 1122-2021, 11 août 2021

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

**Industrie des services automobiles – Cantons de l'Est
— Statuts du Comité paritaire
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est ont été approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n^o 3289-71 du 22 septembre 1971, dont les modifications subséquentes ont été approuvées par les arrêtés en conseil n^o 3790-71 du 3 novembre 1971, n^o 1211-77 du 13 avril 1977, n^o 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n^o 1956-83 du 21 septembre 1983, n^o 976-90 du 4 juillet 1990, n^o 86-94 du 10 janvier 1994, n^o 601-2000 du 17 mai 2000, n^o 982-2001 du 23 août 2001, n^o 482-2012 du 9 mai 2012, n^o 394-2015 du 6 mai 2015 et n^o 380-2019 du 3 avril 2019;

ATTENDU QUE le Comité a adopté le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est lors de son assemblée du 7 avril 2021;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, tout amendement aux règlements du comité doit être transmis au ministre et n'a d'effet qu'après approbation par le gouvernement, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 18)

1. L'article 7.01 des Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est¹ est modifié par le remplacement, dans le sous-

paragraphe c du paragraphe 2^o, de «Syndicat national des employés de l'automobile de la région de Victoriaville (CSN)» par «Syndicat du secteur automobile du Centre du Québec (CSN)».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2021.

75488

Gouvernement du Québec

Décret 1123-2021, 11 août 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie — Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Serbie ainsi que l'arrangement administratif et le protocole qui en découlent ont été signés à Québec et à Ottawa le 19 juin 2020;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 11 novembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), malgré toute autre disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente étend les bénéfices découlant des lois ou des règlements qu'elle administre à toute personne visée dans cette entente, la Commission des

¹ Les Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, approuvés par l'arrêté en conseil n^o 3289-71 du 22 septembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n^o 3790-71 du 3 novembre 1971, n^o 1211-77 du 13 avril 1977, n^o 3052-79 du 7 novembre 1979 et par les décrets n^o 1956-83 du 21 septembre 1983, n^o 976-90 du 4 juillet 1990, n^o 86-94 du 10 janvier 1994, n^o 601-2000 du 17 mai 2000, n^o 982-2001 du 23 août 2001, n^o 482-2012 du 9 mai 2012, n^o 394-2015 du 6 mai 2015 et n^o 380-2019 du 3 avril 2019.